

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Fax 031 634 50 50

Directive

Fourniture de sûretés en cas de délits contre l'honneur

Art. 303a du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)¹

1. En général

Dans le domaine des délits contre l'honneur (art. 173, 174, 175 et 177 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP]²), l'intérêt public à la poursuite pénale figure légèrement en arrière-plan, quand il n'est pas totalement absent. En effet, il arrive souvent que les auteurs de dénonciations soient animés davantage par des motifs de représailles personnelles que par la protection de biens juridiques. La caution prévue par l'art. 303a CPP est destinée à servir de sûreté pour couvrir les frais de la procédure et indemniser la personne prévenue en cas de «succombance» de l'auteur de la dénonciation.



L'art. 303a CPP est une norme potestative et, contrairement à l'art. 316, al. 3 CPP, son champ d'application n'est pas limité aux cas dûment justifiés. La possibilité accordée au Ministère public d'exiger une sûreté en cas de délit contre l'honneur pour couvrir les éventuels frais et indemnités n'est pas soumise à des conditions particulières. La décision d'exiger ou non une caution doit être prise uniquement dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, le Ministère public se fonde sur des réflexions objectives, rationnelles et équitables et est tenu de respecter les principes généraux du droit (voir à ce sujet la décision de la Cour suprême du canton de Berne CR 24 120 du 1^{er} octobre 2024). La fourniture de sûretés doit être prévue dans une ordonnance de procédure écrite et motivée, dans laquelle les voies de recours doivent également être indiquées. Toutefois, les mesures destinées à mettre les preuves en sûreté doivent toujours être prises sans délai et indépendamment d'une éventuelle fourniture de sûretés.

Lorsque, en plus d'une atteinte à l'honneur, la procédure a également pour objet d'autres infractions poursuivies sur plainte ou d'office, il est possible de demander des sûretés si celles-ci concernent l'atteinte à l'honneur.

¹ RS 312.0.

² RS 311.0.

2. Questions particulières

2.1 Assistance judiciaire gratuite

Avant la question de la caution, il y lieu de traiter celle d'une éventuelle demande d'assistance judiciaire gratuite (ATF 138 III 163). Le droit fédéral accorde à toute personne le droit à l'assistance judiciaire gratuite, lorsque les conditions y relatives sont remplies (art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.]³ et art. 136 CPP). Partant, l'obligation de fournir une avance de frais ne saurait entrer en considération lorsque la personne à l'origine de la demande (en principe, l'ayant droit) ne dispose pas de ressources suffisantes. En revanche, l'AJ ne doit pas être accordée lorsque l'action civile (art. 136, al. 1, lit. a CPP) ou la plainte pénale (lit. b) apparaît d'emblée vouée à l'échec.

2.2 Critères à prendre en compte lors de la décision relative à la fourniture de sûretés

Il est clairement admissible, voire recommandé d'exiger des sûretés, lorsque cela a lieu dans la perspective du dépôt de conclusions sur le plan civil (partie plaignante; art. 122 CPP); sur ce point, la situation juridique est identique à celle qui existe en procédure civile (art. 98ss. du code de procédure civile [CPC]⁴).

En revanche, si le plaignant ne fait pas valoir de prétentions civiles, il ne peut être astreint à fournir des sûretés que s'il existe des raisons de croire que, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, il a provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, comme cela est prévu aux art. 427, al. 2 et 432, al. 2 CPP. Lorsque les conditions fixées pour la condamnation à payer les frais de procédure ne sont pas remplies, la caution doit être remboursée au plaignant après le règlement définitif de la procédure. De plus, au moment du règlement de la procédure, il convient de respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral consacrée au thème de la participation active du plaignant au pénal (voir à ce sujet: ATF 138 IV 248, reg. a, et ATF 147 IV 47, reg. b).

Pour le reste, l'obligation de payer une caution peut s'appliquer à tout groupe de personne (par exemple, aux membres de la famille d'un policier/d'une policière, d'un procureur ou d'une procureure ou d'autres personnes); procéder autrement serait contraire au principe de l'égalité de traitement.

2.3 Critères relatifs à la fixation du montant

Pour fixer le montant de la caution, il convient de tenir compte de l'importance de l'infraction, et par conséquent de la gravité de l'atteinte présumée aux biens juridiquement protégés, des coûts et indemnités prévisibles ainsi que de la situation financière du plaignant. Le montant de la sûreté à fournir ne doit pas dépasser celui qui devra éventuellement être versé par le plaignant sur la base des art. 427 et 432 CPP.

En fonction des différents types d'infractions possibles, le montant concret de la prestation de sûreté pour les frais de procédure et l'indemnisation doit en principe être fixé de la manière suivante:

³ RS 101.

⁴ RS 272.

- En cas d'injure unique alléguée: de CHF 1'000.00 à CHF 1'500.00
- En cas de diffamation unique alléguée: de CHF 1'200.00 à CHF 1'800.00
- En cas de calomnie unique alléguée: de CHF 1400.00 à CHF 2'000.00
- En cas d'infraction alléguée commise à de multiples reprises, ou d'accusations particulièrement graves: facteur de 1.2 à 1.5
- Si la personne prévenue est assistée d'un défenseur: supplément pour indemnisation potentielle CHF 1'500.00 (6h à CHF 250.00)

Si la situation de fortune et des revenus du plaignant est manifestement modeste, le montant de la sûreté à fournir doit être réduit. En revanche, si des éléments indiquent que la situation de fortune et des revenus du plaignant est particulièrement bonne, le montant de la sûreté à fournir doit être augmenté.

2.4 Délai de paiement et moyens de paiement

Le délai de paiement est de 20 jours à compter de la décision. Le cas échéant, le délai fixé peut être prolongé de dix jours à une seule reprise.

En règle générale, le paiement doit être effectué sur le compte du Ministère public auprès de la direction des finances (indiquer le numéro de procédure) ou en espèces. La loi ne prévoit pas le versement d'intérêts. Les dispositions en matière de sûretés de l'art. 125 CPP peuvent être appliquées par analogie; en particulier, son alinéa 3 relatif aux moyens de paiement et son alinéa 4, qui prévoit que les sûretés peuvent être ultérieurement modifiées ou annulées.

3. Conséquences en cas de non-versement des sûretés et voies de droit

En cas de non-versement des sûretés ou de retard dans leur versement, la plainte pénale est réputée retirée (fiction). Il en découle que la procédure ne doit pas être engagée (et si elle a déjà été ouverte, elle doit être classée), car l'une des conditions de l'ouverture de l'action publique n'est pas réalisée. L'attention du plaignant doit être expressément attirée sur ce qui précède dans l'ordonnance initiale. La restitution du délai de paiement au sens de l'art. 94 CPP est réservée. La décision qui astreint le plaignant à fournir des sûretés peut être attaquée au moyen d'un recours (art. 393 al. 1, lit. a CPP).

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2024

1^{ère} révision partielle : 18 février 2025 (ch. 1 et 2.3)

Berne, le 24 avril 2024

Le Procureur général

(sig.) Michel-André Fels